

Universal Periodic Review (43rd session)

Contribution of UNESCO

Burundi

I. Background and framework

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession, acceptance, or succession</i>	<i>Declarations /Reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education 1960	Le pays n'a pas ratifié la Convention	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratification on 19 May 1982			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratification on 25 August 2006			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratification on 14 October 2008			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

A. Education

¹<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/3fcad23d598e0415f4cceb9fc45a3424f9d9e54d.pdf>

1. La Constitution du Burundi de 2005¹ garantit que « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès » (article 53). La Constitution proscrit la discrimination (article 22).
2. La Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013² régie l'enseignement de base et secondaire. Elle dispose, en son article 6, que « le secteur de l'enseignement de base et secondaire est placé sous la responsabilité de l'Etat qui garantit aux citoyens la mise en œuvre effective du droit à l'éducation » et l'article 10 dispose que l'école est ouverte à tous afin de leur donner les mêmes chances de réussite et de promotion sociale. Toute discrimination basée notamment sur le sexe y est prohibée. L'article 17 prévoit la gratuité de l'enseignement public.

B. Freedom of opinion and expression

Constitutional and Legislative Framework:

3. La Constitution³ du Burundi garantit la liberté d'expression et de la presse en son Article 31 qui engage aussi l'Etat au respect d'autres droits tel que le droit de pensée, de conscience et d'opinion. Néanmoins, la loi N°1/019 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi N°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi⁴ impose des limites à la liberté d'expression. Les Articles 52 à 55 et les Articles 62 à 63, Chapitre V « Des Droits et des Obligations » de la loi illustrent ces limites à la liberté d'expression. Cette loi prévoyait une large exception au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources lorsqu'il

¹<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/3fcad23d598e0415f4cceb9fc45a3424f9d9e54d.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c28a59b52a5498df6851c5d9360f89009c44398e.pdf>

³ Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018
<https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/>

⁴ <https://www.presidence.gov.bi/2018/09/28/loi-n1019-du-14-septembre-2018-portant-modification-de-la-loi-n1-15-du-9-mai-2015-regissant-la-presse-au-burundi/>

s'agissait de questions liées à la sûreté de l'État, à l'ordre public, aux secrets de défense et à l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes.

4. L'Article 275 de la Constitution prévoit la création du Conseil National de la Communication qui, selon l'Article 1 de sa loi organique, "est une autorité chargée de veiller à la liberté de communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs".⁵
5. L'Article 264 du code pénal (2017⁶) prévoit des peines de prison allant jusqu'à 12 mois pour toute personne qui impute et porte atteinte à l'honneur d'une personne de manière malveillante et publique.
6. Le Burundi n'a pas de loi sur le droit d'accès public à l'information.
7. La Loi N° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi N°1/15 du 15 mai 2015 régissant la presse au Burundi restreint l'accès à la profession en définissant un journaliste comme une personne titulaire d'au moins une licence en journalisme ou ayant une expérience minimale de deux ans dans une entreprise de médias, et titulaire d'une carte de presse, attribuée par le Conseil National de la Communication.⁷

Implementation of the law:

8. Le Conseil National de la Communication (CNC) régi par la loi organique n° 1/03 du 24 janvier 2013,⁸ est l'institution chargée de faire appliquer la loi sur les médias. Il

⁵ <https://www.presidence.gov.bi/2018/04/11/loi-organique-n106-du-08-mars-2018-portant-revision-de-la-loi-n103-du-24-janvier-2013-portant-missions-composition-organisation-et-fonctionnement-du-conseil-national-de-la-communicatio/>

⁶ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Burundi-Code-2017-penal.pdf>

⁷ <https://www.presidence.gov.bi/2018/09/28/loi-n1019-du-14-septembre-2018-portant-modification-de-la-loi-n1-15-du-9-mai-2015-regissant-la-presse-au-burundi/>

⁸ <https://www.presidence.gov.bi/2018/04/11/loi-organique-n106-du-08-mars-2018-portant-revision-de-la-loi-n103-du-24-janvier-2013-portant-missions-composition-organisation-et-fonctionnement-du-conseil-national-de-la-communicatio/>

réglemente de ce fait les médias imprimés et audiovisuels. Sa compétence sur le plan pratique s'étend également aux médias en ligne en pleine explosion au Burundi, même si ceux-ci ne figurent pas clairement dans les textes en vigueur. Le CNC est composé de 15 membres, nommés par le président.

9. Il n'existe pas d'organe d'autorégulation au Burundi. Les organisations syndicales de professionnels du journalisme ont cessé d'opérer au Burundi depuis 2015.
10. Le Président de la République s'est prononcé en janvier 2021 en faveur d'une reconsidération des mesures de restriction qui frappent actuellement certains médias. Il a recommandé au Conseil National de la Communication de s'entretenir avec les parties prenantes pour que des pistes de solution rapides soient dégagées.⁹
11. Les sanctions contre les médias nationaux et étrangers qui ont été temporairement ou définitivement interdits de diffusion sont progressivement levées par les autorités.
12. Le gouvernement burundais a entrepris la révision de la loi N°1/019 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi N°1/ 15 du 9 mai 2015. Le processus de révision contrairement aux fois précédentes est consultatif et se fait avec l'appui de l'UNESCO. Un projet de loi révisée doit être soumis au Parlement cette année 2022.

Safety of journalists:

13. Depuis 2006, l'UNESCO a condamné le meurtre d'un journaliste en octobre 2015.¹⁰ Le gouvernement a accusé la réception de la demande de l'UNESCO concernant ce cas en 2019 et 2020. Le statut judiciaire de ce cas est enregistré comme « non-résolu » et « en cours ».

III. Review and specific recommendations

⁹ <https://www.presidence.gov.bi/2021/01/28/jamais-sans-les-medias-s-e-evariste-ndayishimiye-se-prononce-en-faveur-dune-reconsideration-par-le-cnc-de-certains-mesures-de-restriction/>

¹⁰ <https://en.unesco.org/themes/safety-journalists/observatory/country/223666>

A. Education

Cadre législatif, réglementaire et politique

14. Le Burundi a adopté, durant la période de reporting, les législations et textes régissant le système éducatif suivants :

- Décret N°100/122 du 25 aout 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle¹¹
- Décret N°100/113 du 18 aout 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique¹²
- Ordonnance ministérielle n° 610/1224 du 21/07/2020 portant modalités de réintégration, transfert et changement de section des élèves de l'enseignement fondamental et post fondamental¹³.
- La Loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi¹⁴ a été promulguée. Celle-ci définit l'éducation inclusive comme « un système éducatif où les obstacles ont été enlevés pour permettre aux personnes handicapées d'apprendre et de participer effacement » (article 3)
- La Loi n°1/11 du 24 Novembre 2020 portant révision du Code du travail de 1993¹⁵ dispose dans son article 10 que l'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans et que l'enfant de 14 ans est autorisé à faire des travaux légers uniquement dans le cadre de l'apprentissage ou si une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions l'autorise, sous réserve que l'enfant ait au moins 15 ans et qu'il ne soit pas inscrit à l'école fondamentale.
- Le Plan Transitoire de l'Education au Burundi 2018-2020¹⁶ a été adopté pour permettre de concentrer les efforts sur l'enseignement fondamental, de préserver

¹¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/e7eea2ae0f16d969d5e9f707250ed1faf34d6086.pdf>

¹² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/7d8d7cf04fda565617c59c4f05cad1de876c4d56.pdf>

¹³ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/746ec3b2c0e4ddd9cd6d5523814827015edda4dd.pdf>

¹⁴ <https://www.presidence.gov.bi/2018/02/23/loi-n103-du-10-janvier-2018-portant-promotion-et-protection-des-droits-des-personnes-handicapees-au-burundi/>

¹⁵ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Burundi-Code-2020-travail.pdf>

¹⁶

https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burundi_plan_transitoire_d_leducation_2018-2020.pdf

les autres niveaux jusqu'à ce que le pays ait surmonté les turbulences et de préparer un plan sectoriel complet à la fin de la période.

- Le Plan National de Développement pour la période 2018-2027¹⁷ visant, entre autres, à travers l'Axe 5, le « Renforcement du système éducatif et amélioration de la qualité de l'éducation et de l'offre de formation ».

Education gratuite et obligatoire

15. Aucune disposition reconnaissant le caractère obligatoire de l'éducation n'a été identifiée. De plus, tandis que la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 dispose que la gratuité de l'enseignement public est garantie dans les conditions fixées par décret, aucun décret portant sur le sujet n'a été identifié. Ceci alors que l'abolition des frais scolaires avait été soulevée dans le dernier cycle de l'EPU, recommandation N°137.204. Il conviendrait de se conformer au Cadre d'Action Éducation 2030 qui recommande aux États d'assurer « 12 années d'enseignement primaire et secondaire de qualité, gratuit et équitable, financé sur fonds publics, dont au moins 9 années obligatoires » ainsi que l'introduction d'au moins une année d'enseignement préscolaire gratuite et obligatoire, ce qui n'est pas consacré dans le cadre juridique de Burundi.

Personnes vulnérables

16. Selon une 'Analyse du secteur de l'éducation au Burundi',¹⁸ les plus riches ont trois fois (58 %) plus de chances de terminer le fondamental et d'entrer au post-fondamental que les pauvres (18%) et quatre fois plus de chances de l'achever.¹⁹ De plus, « la probabilité d'achèvement du fondamental s'élève à 35 % pour les ruraux et 60 % pour les urbains ».²⁰

¹⁷ <http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/08/PND-Burundi-2018-2027-Version-Finale.pdf>

¹⁸ UNESCO IIEP. 2021. Analyse du secteur de l'éducation : Le système éducatif burundais : enjeux et défis pour accélérer la production du capital humain et soutenir la croissance économique. Accessible à : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379789/PDF/379789fre.pdf.multi>

¹⁹ Ibid. P. 182

²⁰ Ibid. P. 180

Filles et femmes

17. L'âge légal minimum pour se marier est fixé à 18 ans pour les filles selon Décret-loi No 1/204 du 28 avril 1993²¹ mais des exceptions permettent de se marier avant cet âge sans qu'un minimum absolu ne soit défini.
18. La loi sur la prévention et la répression des violences fondées sur le genre²² dispose que les responsables des établissements scolaires et académiques ont l'obligation de faire respecter le droit à l'éducation des jeunes mères célibataires. Cependant, les grossesses précoces entraînent des « entrées tardives à l'école, auxquelles s'ajoutent de nombreux redoublement, [et] font qu'un nombre important de filles âgées de plus de quinze ans sont encore au fondamental et souvent dans les 3 premiers cycles (seul 1% de la classe d'âge accède au post-fondamental) ». ²³
19. De plus, les disparités de genre en défaveur des filles apparaissent à la fin du fondamental et se maintiennent tout au long du cycle éducatif ²⁴ et les filles ont moins de chances que les garçons d'être scolarisées au post-fondamental et au supérieur. ²⁵
20. Au vu de la recommandation N°137.203 du cycle de l'EPU précédent, il serait souhaitable de prendre des mesures pour combattre toute forme de discrimination envers les filles et femmes.

Personnes en situation de handicap

21. Au vu des recommandations N° 137.206, N°137.207 et N°137.205, le Burundi a promulgué la Loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées. Néanmoins, le cadre juridique pourrait être renforcé afin d'assurer une éducation inclusive dans le système ordinaire.

Châtiment corporel

²¹ http://cnidh.bi/sites/default/files/fichierpdf/Code_des_Personnes_et_de_la_Famille.pdf

²² <http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/07/loi-013-2016.pdf>

²³ Plan Transitoire de l'Education au Burundi 2018-2020, p.18.

²⁴ UNESCO IIEP. 2021. Op. cit. P. 180

²⁵ Ibid. P. 175

22. Le question du châtimeut corporel a été évoqué dans la recommandation N° 137.110, toutefois aucune disposition législative spécifique n'a actuellement été identifiée.

L'éducation digitale

23. L'Initiative sur l'évolution du droit à l'éducation²⁶ souligne la nécessité de garantir les compétences numériques et l'inclusion numérique. Cependant, au Burundi, uniquement 8% de la population a accès à internet.²⁷ Le Gouvernement « envisage de : (i) sensibiliser la population sur l'utilité des TIC ; (ii) améliorer la couverture géographique en énergie électrique ; (iii) étendre le réseau de transport à fibre optique sur tout le territoire national ; (iv) réduire le coût d'accès à l'internet à haut débit et (v) accroître l'accès du public aux TIC à travers les Télé centres Communautaires Multiservices »²⁸. Des mesures pour assurer l'acquisition des compétences numériques et l'inclusion numérique pourraient également être renforcées.

Recommandations spécifiques :

24. Le Burundi devrait être encouragée à :

- i. Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- ii. Introduire progressivement dans la législation 12 années d'enseignement primaire et secondaire dont au moins 9 années

²⁶ <https://www.unesco.org/fr/education/right-education/evolving>

²⁷ Données de 2019. République du Burundi. 2020. Rapport de l'examen national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable au Burundi. P. 32. Accessible à :

https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burundi_vnr_2020.pdf

²⁸ Ibid. p. 36.

obligatoires en s'assurant de l'alignement avec l'âge légal du travail et progressivement au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuite et obligatoire

- iii. Prendre des mesures pour assurer la scolarisation de toutes les personnes, y compris les filles et les femmes, les personnes vivant en milieu rural, les plus pauvres et les personnes en situation de handicap
- iv. Renforcer la législation afin d'assurer une éducation inclusive où les personnes en situation de handicap puissent être scolarisées dans le système éducatif ordinaire
- v. Réviser la loi afin que seul un juge puisse autoriser le mariage avant l'âge de 18 ans, l'âge minimum absolu du mariage étant fixé à 16 ans
- vi. Prendre des mesures pour assurer que les filles enceintes et jeunes mères puissent poursuivre leur éducation sans aucune discrimination et pour encourager la scolarisation des filles et des femmes au post-fondamental
- vii. Proscrire le châtement corporel dans l'éducation dans la législation
- viii. Poursuivre les mesures pour assurer l'acquisition des compétences numériques et l'inclusion numérique
- ix. Soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO
- x. Partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation²⁹ et Son Atlas³⁰

B. Freedom of opinion and expression

25. Il est recommandé au Burundi de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales.

²⁹ <https://fr.unesco.org/themes/droit-education/base-de-donnees>

³⁰ <https://fr.unesco.org/education/girls-women-rights>

26. Le Burundi est également encouragé à poursuivre ses efforts allant dans le sens de l'adoption d'une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales.
27. Il est recommandé au Burundi d'envisager l'introduction de mécanismes garantissant l'indépendance de l'attribution des licences de la presse écrite et de la radiodiffusion, conformément aux normes internationales.
28. Le Burundi est encouragé à introduire dans son cadre légal des dispositions qui permettent aux personnes ayant un niveau d'études moyen, et à ceux ne disposant pas d'accréditation ou du recensement de pouvoir être reconnu comme journaliste et d'exercer le métier librement.
29. Le Burundi est encouragé à continuer le suivi judiciaire du cas d'un journaliste tué et à répondre aux demandes d'information annuelles envoyées par l'UNESCO.

C. Cultural Rights

30. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Burundi is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Burundi is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

D. Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

31. Burundi did not submit its National Report on the implementation of the *Recommendation on Science and Scientific Researchers* (2017) for the consultation period from 2017 to 2020. Therefore, Burundi is encouraged to report to UNESCO on its implementation actions, especially noting legislative, regulatory or other measures adopted by it and funding allocated, with the aim to ensure application of these norms and standards in national law, policy and practice.
32. Particular attention should be paid to measures towards the realization of the human rights of scientific researchers (freedom of association, freedom of research, expression and publication, working conditions, etc.) and also of human rights related to the practice of science. The latter include access to and uses of scientific knowledge and data, the sharing of benefits of scientific progress and its applications, the principle of equality and non-discrimination, with emphasis on removal of gender barriers in access to science education and scientific careers, the protection of human subjects of research, as well as the dialogue between scientific community and society.
33. Furthermore, Burundi is encouraged to share data on national policy and practice and expand input on issues covered by the 2017 Recommendation in its national report to the UPR, particularly in relation to the right to share in scientific advancement and its benefits (article 27, Universal Declaration of Human Rights). This will allow further discussions thereon at the Human Rights Council and the formulation of specific recommendations. Within this framework, Burundi is urged to consider addressing issues of equality and non-discrimination in access to education, as well as to scientific benefits and their applications, and to include reference to the relevant dimensions of the right to share in scientific advancement and its benefits in its reporting on the impact of the COVID-19 pandemic and the assessment of responses thereto. Finally, Burundi is invited to expand the scope of application of freedom of expression to include scientists and scientific researchers.